



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 182

Accompagnement dans une visée inclusive des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les lieux d'accueil collectifs de jour

Collaboration entre le service en charge de la pédagogie spécialisée et l'office en charge de l'accueil de jour des enfants

Considérant :

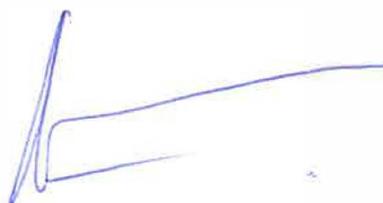
- la modification de l'article 52 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22) ;
- l'entrée en vigueur du règlement du 3 avril 2019 d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE ; BLV 211.22.1) et en particulier de son article 6 ;
- l'adhésion du canton de Vaud à l'accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS ; BLV 417.91) ;
- l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31) et de son règlement d'application du 3 juillet 2019 (RLPS ; BLV 417.31.1) ;
- les compétences de l'office de l'accueil de jour des enfants (ci-après : OAJE) dont relève le régime d'autorisations et de surveillance des structures d'accueil de jour ;
- les compétences du service en charge de la pédagogie spécialisée, en termes de mise place et suivi des mesures d'accompagnement nécessaires pour les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- la nécessité d'une collaboration entre les services concernés afin d'assurer la cohérence du dispositif et d'évaluer l'accompagnement dans une visée inclusive des enfants à besoins particuliers dans les lieux d'accueil collectifs de jour et réagir en conséquence ;

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide dans le cadre de l'accompagnement dans une visée inclusive des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les lieux d'accueil collectifs de jour et de la collaboration entre le service en charge de la pédagogie spécialisée et l'office en charge de l'accueil de jour des enfants :

1. d'abroger la décision n° 109 ;
2. de dissoudre en conséquence la Commission d'intégration précoce ;

3. d'instituer une Commission interservices au sens de l'article 8 LPS et 6, alinéa 2 RLPS chargée des thématiques en lien avec l'accompagnement dans une visée inclusive des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les lieux d'accueil collectifs de jour dont la mission est principalement de :
 - a) collaborer à la mise en œuvre et au suivi du dispositif ;
 - b) évaluer les prestations mises en place ;
 - c) identifier les besoins émergents et la réponse à y apporter ;
 - d) examiner les thèmes de réflexion et participer à l'élaboration de documents soumis par le service en charge de la pédagogie spécialisée ou l'OAJE ;
 - e) évaluer l'accompagnement dans une visée inclusive des enfants à besoins particuliers dans les lieux d'accueil collectifs de jour et réagir en conséquence ;
 - f) échanger les informations utiles au déploiement des prestations.
4. de charger le chef du service en charge de la pédagogie spécialisée de désigner les membres de cette commission, en collaboration avec la cheffe en charge de l'accueil de jour des enfants, et de désigner le président au sein de son service. Les milieux associatifs et les représentants des réseaux d'accueil peuvent y être invités, en fonction des sujets traités.
5. de charger le chef du service en charge de la pédagogie spécialisée d'établir, en collaboration avec la cheffe en charge de l'accueil de jour des enfants, une convention de collaboration.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 11 février 2021